



Association "D'une famille à l'autre"

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie selon la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour titre « D'une famille à l'autre ».

Article 2 :

Cette Association d'assistance et de bienfaisance est à but exclusivement non lucratif. Elle a pour but de venir en aide aux enfants, aux adultes en détresse et/ou en difficultés au Cambodge, par tous les moyens que l'association peut déployer, matériels et financiers. Cette assistance consiste essentiellement en une aide administrative et financière à la scolarisation, un soutien scolaire quotidien, un hébergement, la fourniture de repas quotidiens, et la délivrance de soins médicaux. Toutes ces aides sont délivrées à titre gracieux.

Article 3 :

Le siège social est fixé au domicile de l'un des dirigeants.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

L'Association se compose :

- de membres fondateurs.
- de membres actifs, ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- de membres bienfaiteurs, ayant acquitté une cotisation annuelle au moins équivalente au triple de la cotisation des membres actifs.
- de membres d'honneur, en raison de leur action particulièrement méritante, agréées par le Conseil d'Administration.
- le titre de Président Honoraire peut être alloué à un Président, à l'issue de son mandat, sur décision de la majorité absolue des adhérents plus un réunis à l'occasion d'une Assemblée Générale : le Président Honoraire est membre de droit du Conseil d'Administration, mais ne participe pas au vote. Il est exonéré de cotisation.

L'Association s'interdit toute activité philosophique, politique ou religieuse. L'utilisation de l'Association à cette fin, sous quelque forme que ce soit, entraîne l'exclusion automatique du ou des membres concernés.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue
- le décès

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des membres
- les dons
- les subventions susceptibles d'être allouées par divers organismes ou collectivités
- les recettes des ventes de charité et des diverses manifestations

CR SR
R.B

Article 8 :

L'Association s'autorise des actions et des programmes conjoints avec d'autres Associations ou Organismes et qui répondent aux mêmes objectifs statutaires.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se compose au minimum d'un président et d'un trésorier.

En cas de vacance d'un poste, le Président peut s'allouer la collaboration d'un adhérent en remplacement, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. S'il s'agit du Président, la présidence est assurée par le 1^{er} Vice-président jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des collaborateurs non adhérents, destinés à promouvoir les objectifs statutaires (Traducteurs, Spécialistes Administratifs, etc.). Ces collaborateurs ne peuvent participer aux décisions du conseil d'administration.

Un bureau exécutif, issu du conseil d'administration, pourra être élu. Celui-ci sera composé au minimum de 2 personnes et de « x » personnes maximum, « x » étant déterminé en assemblée générale. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, présents ou représentés. Une seule procuration par membre présent est autorisée. Ils sont élus pour 3 ans. Un membre sortant peut se représenter

Article 10 :

Le Président, ou l'un des membres du Conseil d'Administration sur délégation du Président, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association devant les Administrations ou les Collectivités. Il peut, le cas échéant, sur décision du Conseil d'Administration, ester en Justice auprès de toutes Instances.

Le Trésorier est plus particulièrement chargé des aspects financiers de l'Association, sous contrôle du Président.

Le Secrétaire est plus particulièrement chargé des aspects administratifs de l'Association, sous contrôle du Président.

Article 11 :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, et comprend tous les membres de l'Association, convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par le Secrétaire. L'Ordre du Jour figure sur les convocations. Un adhérent peut demander à rajouter des questions à l'Ordre du Jour, par courrier recommandé, parvenu au plus tard huit jours avant la réunion. Seules les questions soumises à l'Ordre du Jour devront être traitées, sauf autorisation discrétionnaire du Président.

Le vote à distance est possible, par courrier, par courriel ou par le dispositif internet mis en place par l'association.

Le vote par procuration est autorisé (sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance). Chaque membre présent ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée si le tiers des adhérents plus un le demande.

Un vote à bulletin secret peut être demandé dans les mêmes conditions.

Article 14 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Président, ou si la moitié plus un des membres en fait la demande. Les formalités de convocation et de contenu de l'Ordre du Jour sont les mêmes dans ce cas (Voir Article 12).

Article 15 :

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des votants, présents ou représentés.

Ils sont élus pour 3 ans.

Un membre sortant peut se représenter.

L'élection se fait à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires.

Les candidats doivent se faire connaître au plus tard huit jours avant la date de la réunion par courrier recommandé.

Une Commission Electorale peut être créée, sur l'initiative du Président, ou d'au moins la moitié des adhérents plus un.

GR SR
R.B.

Elle décide de la recevabilité des candidatures.

Elle est composée du Président, d'un autre membre du bureau, et de deux adhérents.

Les décisions y sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout candidat doit être à jour de ses cotisations, au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion.

Article 16 :

Un règlement intérieur, peut être établi par le bureau. Il est destiné à fixer divers points non définis par les Statuts. Il peut être mis en place de façon provisoire, mais doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Sa modification éventuelle devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue.

Article 17 :

Des modifications éventuelles aux présents Statuts doivent se faire au cours d'une Assemblée Générale, la décision de modification doit être adoptée en assemblée générale à la **majorité** des voix des membres présents et représentés.

Article 18 :

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux tiers plus un des membres, à l'occasion d'une Assemblée Générale, un liquidateur indépendant est nommé par celle-ci. Les actifs éventuels, après solde des comptes, ne peuvent être transmis qu'à une Association ou Organisation oeuvrant au profit des mêmes objectifs statutaires.

Article 19 :

Le Secrétaire ou l'un des membres du bureau est chargé des démarches auprès des Autorités Préfectorales, pour enregistrement les présents Statuts.

Fait à Brétignolles sur mer, le 23 juillet 2022

La Présidente
Sandra ROUSSEAU



Le Trésorier
Gillès ROUSSEAU



Le Secrétaire
Bruno RYBKA

